

Annex 1

Confidential

Répertoire n°002

Année 2010

---DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR
D'APPEL DE BANGUI, REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE IL EST EXTRAIT
LITTERALEMENT CE QUI SUIT ;-----

-----COUR D'APPEL DE BANGUI-----
-----CHAMBRE D'ACCUSATION-----
-----ARRET N°002 DU 21 MAI 2010-----

AFFAIRE : Jean Pierre BEMBA-GOMBO, (Me
GBOBOUKO, Me BALEMBY) ;-----

CONTRE : Ministère Public et Etat Centrafricain;-

EXPEDITION



---Opposition contre l'arrêt d'information partiel de
Non Lieu, de disjonction et de renvoi devant la Cour
Criminelle, de la Chambre d'Accusation n° 021 du 16
Décembre 2004, non encore signifié, dont le
dispositif suit : « En la forme : déclare l'appel du
Ministère Public recevable ; Au fond : Infirme
partiellement l'Ordonnance du Doyen des Juges
d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de
BANGUI, du 16 Septembre 2004 ; Statuant à
nouveau ; I) Sur les crimes de sang et autres
infractions connexes ; Ordonne la disjonction de
la procédure en ce qui concerne les crimes de
sang, assassinats, viols, destructions des biens
meubles et immeubles , pillages et autres,
connexes aux événements de 2002 reprochés à
Ange Félix PATASSE, Jean Pierre BEMBA et ses
hommes, Paul BARRIL, Martin KOUMTAMADJI
alias ABDOULAYE MISKINE, Victor
NDOUBABE, Lionel GAN-BEFIO et autres ; Dit
que ces crimes de guerre visés-ci haut ainsi que
leurs auteurs et complices relèvent de la
compétence de la Cour Pénale Internationale de
la Haye ;En conséquence, renvoie le Ministère
Public à mieux se pourvoir ; Ordonne la mise en
liberté provisoire s'ils ne sont détenus pour
autres causes de : ANGOA Pierre ,
KOYAMBONOU Gabriel Jean Edouard,
BOMBAYAKE Ferdinand avec toutes les
conséquences de droit ; 2) Sur les
détournements de deniers publics, l'abus de
confiance et le faux usage de faux ;Ordonne un
Non Lieu à l'égard de : LIGUELA -MBOUTOU
Alain Serge, NAÏNANGUE-TENDO Bruno Jean
Chrysante, M'BOKANI Abraham Pierre,

ZIGUELE Martin ; Dit qu'il n'y a pas lieu à les poursuivre de ces chefs ; Ordonne le renvoi devant la Cour Criminelle de BANGUI de ; PATASSE Ange Félix, BANGUE-TANDET Michel, DOUKOULA Lazare ; SANCHEZ Louis, KOULOUMBA Simon pour y être jugés conformément à la Loi » ;-----

---La Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui siégeant en son audience, en Chambre de conseil, le 21 Mai 2010 à 9 heures 30 minutes en laquelle siégeaient Messieurs : -----

---Barthélemy YAMBA, Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui ;-----

-----PRÉSIDENT

---Jean Louis GALO, Conseiller à la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui ;-----

---Anicet SAMBA, Conseiller à la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui ;-----

-----MEMBRES

---Assistés de Me Thomas OUANDAKO, Greffier à ladite Chambre ;-----

---En présence de Monsieur Emmanuel Rufin NDAKALA, 2^{ème} Avocat Général près la Cour d'Appel de Bangui ;-----

A ETE RENDU L'ARRET DONT LA TENEUR

SUIT :

ENTRE : Jean Pierre BEMBA-GOMBO, ayant pour Conseils Maîtres Jérôme Dieudonné GBOBOUKO et Symphorien BALEMBY, Avocats au Barreau de Centrafrique ;-----**APPELANT D'UNE PART**

ET : Ministère Public et Etat Centrafricain ;-----

-----INTIMES D'AUTRE PART

DEBATS : Audience du 19 Mai 2010 ;-----

DELIBERE : le 21 Mai 2010 ;-----

A ETE RENDU L'ARRET CONTRADICTOIRE

SUIVANT :

---**LA COUR ;**-----

---Vu la procédure suivie contre Ange-Félix PATASSE et autres ;-----



---Poursuivis pour assassinats, coups mortels, détentions et séquestrations arbitraires, recel de cadavres, vols et pillages, coups et blessures volontaires, destruction des biens, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, intelligence avec une puissance étrangère, complicité d'assassinat, détournements de deniers publics, faux et usage de faux en écritures publiques et privées, complicité de faux et usage de faux, abus de confiance ;-----

---Crimes et délits prévus et punis par les articles 38, 50, 70, 167, 168, 169, 175, 108, 184, du Code Pénal et la loi n° 03.10 portant répression des détournements de biens publics, de la corruption, de la concussion, des trafics d'influence et des infractions assimilées du 1^{er} Mars 2003 ;-----

---Vu l'Ordonnance de Non Lieu Partiel et de Renvoi devant la Cour Criminelle de Bangui, rendue par Monsieur le Doyen des Juges d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Bangui, en date du 16 Septembre 2004 ;-----

---Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui, en date du 17 Septembre 2004 ;-----

---Vu le Réquisitoire de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Bangui, tendant à la saisine de la Chambre d'Accusation, en date du 24 Octobre 2004 ;-----

---Vu le Réquisitoire Supplétif du Parquet Général, en date du 23 Novembre 2004 ;-----

---Vu l'arrêt d'infirmité partiel de non lieu, de disjonction et de renvoi devant la Cour Criminelle, de Chambre d'Accusation n° 021 du 16 Décembre 2004 ;-----

---Vu l'acte d'opposition en date du 06 Avril 2010 formée par Maître Jérôme Dieudonné GBOBOUKO pour le compte de son client Jean Pierre BEMBA-GOMBO ;-----

---Vu le Réquisitoire du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bangui, tendant à l'irrecevabilité de l'opposition formée le 06 Avril 2010, conformément aux dispositions des articles 131 et 133 du Code de Procédure Pénale ;-----

---Vu les dispositions des articles 100 et 103 du Code de Procédure Pénale ;-----

---Appelée à l'audience du 21 Avril 2010 l'affaire a été renvoyée successivement au 05 Mai 2010 à la demande de Maître Jérôme Dieudonné GBOBOUKOU, puis au 19 Mai 2010 à la demande de Maître Symphorien BALEMBY date à laquelle l'affaire appelée et retenue ;-----

---Le Ministère Public a déclaré s'en remettre à ses écritures ;-----

---Les débats étant clos, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour le 21 Mai 2010 ;-----

---LA COUR :-----

---Ouï le Ministère Public en son réquisitoire ;-----

---Vu les pièces du dossier ;-----

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT
A LA LOI**

---Attendu que par acte en date du 06 Avril 2010, Maître Jérôme Dieudonné GBOBOUKO, Avocat au Barreau de Centrafrique a , au nom de son client Jean Pierre BEMBA-GOMBO formé opposition contre l'arrêt d'infirmité partielle , de non lieu, de disjonction, et de renvoi devant la cour criminelle, Arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui en date du 16 Décembre 2004 dans la cause opposant l'Etat Centrafricain à Ange-Félix PATASSE ;-----

---Attendu que Jean Pierre BEMBA-GOMBO, initiateur de la présente procédure, bien qu'ayant sollicité plusieurs renvois par le biais de ses conseils, Maître Jérôme Dieudonné GBOBOUKO et Maître Symphorien BALEMBY, n'a produit aucun mémoire à l'appui de sa demande ;-----

---Attendu que le Ministère Public dans ses réquisitions écrites conclut à l'irrecevabilité en la forme de l'opposition ;-----

---Attendu que la défaillance de l'opposant notamment en ne déposant pas de conclusions écrites ne permet pas à la Cour de savoir puis d'analyser à la lumière des textes les arguments dont il entend développer pour le succès de sa demande vu les éventuels griefs qu'il entend également formuler contre l'arrêt querellé ;-----

---Attendu toutefois qu'à la lumière des textes de loi notamment des dispositions pertinentes du Code de Procédure Pénale, une telle Procédure ne saurait prospérer ;-----

---Qu'en effet aux termes de l'article 133 du Code de Procédure Pénale Centrafricain, la Procédure devant la Chambre d'Accusation est une Procédure essentiellement écrite et il en résulte que sa décision ne peut revêtir le caractère de "contradictoire", réputé contradictoire, ou par défaut"; qu'ainsi seuls, aux termes de l'article 189 du Code de Procédure Pénale Centrafricain, les jugements ou arrêts rendus "par défaut", peuvent être frappés d'opposition ;-----

---Qu'en la cause, s'agissant d'un arrêt qui ne peut revêtir un tel caractère c'est à-dire, en l'espèce rendu par défaut, la Cour ne peut recevoir une telle demande ;-----

---Attendu enfin que l'article 131 du Code de Procédure Pénale fixe limitativement le domaine d'intervention mieux la compétence matérielle de la Chambre d'Accusation qui ne connaît en appel que seulement des appels des ordonnances des Magistrats Instructeurs, des demandes en réhabilitation et des demandes en nullité; que nulle part il n'est fait mention d'une demande en opposition; que la loi Pénale étant d'interprétation restrictive, la demande en opposition qui n'est pas prévue par les textes ne saurait être retenue par la Chambre d'Accusation ;-----



---Qu'en définitive et à la lumière de tout ce qui précède, il échet de déclarer irrecevable l'opposition formée le 06 Avril 2010 par Maître Jérôme Dieudonné GBOBOUKO pour le compte de son client Jean Pierre BEMBA-GOMBO contre l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui du 16 Décembre 2004 ;-----

---PAR CES MOTIFS :-----

---Statuant en chambre de conseil, en matière d'accusation et en dernier ressort ;-----

---En la forme : Déclare l'opposition irrecevable ;-----

---Ainsi fait jugé et prononcé en Chambre de Conseil les jour, mois et an que dessus ;-----

---En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par le Président qui l'a rendu et le Greffier ;-----

---POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME--

-----BANGUI LE 03 JUIN 2010-----

-----LE GREFFIER EN CHEF-----

-----Magloire Dieudonné MALIKI-----

